

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74239

Gouvernement du Québec

Décret 221-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec souhaite pouvoir continuer d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct

à ses étudiants, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie en vertu du décret numéro 1378-2020 du 16 décembre 2020, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyé à cet organisme à 32 360 300 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 avec un solde à verser de 24 681 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant, à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74240

Gouvernement du Québec

Décret 222-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020, le versement au Fonds des générations de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, le versement à ce fonds d'une somme de 215 000 000 \$ et le versement au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution, tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa, le ministre des Finances verse au Fonds des générations une somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1.2 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), les sommes, prises sur les dividendes que verse Hydro-Québec, nécessaires à l'application notamment du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de la Loi sur Hydro-Québec, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 727 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 727 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020, soit un montant de 382 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations une somme de 215 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux les sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2021, soit un montant maximal de 164 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 1 727 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 382 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 215 000 000 \$, prise sur ce dividende, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

QUE soit versée au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, par le ministre des Finances, les sommes, prises sur ce dividende, nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'année financière terminée le 31 mars 2021, soit un montant maximal de 164 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74242

Gouvernement du Québec

Décret 223-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et de la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique notamment à Investissement Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'Investissement Québec approuve, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Investissement Québec soumet à l'approbation du gouvernement notamment la politique de rémunération variable visée au paragraphe 11^o de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, le gouvernement a approuvé notamment les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration d'Investissement Québec et portées en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE ces politiques de rémunération variable s'appliquent aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, le 14 janvier 2021, des résolutions afin d'approuver la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués, en remplacement de ses politiques de rémunération variables approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, sous réserve de l'approbation de ces politiques par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les politiques de rémunération variable applicables aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient approuvées la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec remplacent les politiques de rémunération variable applicables aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74243